



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

26 janvier 2021

Evolution mensuelle des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie

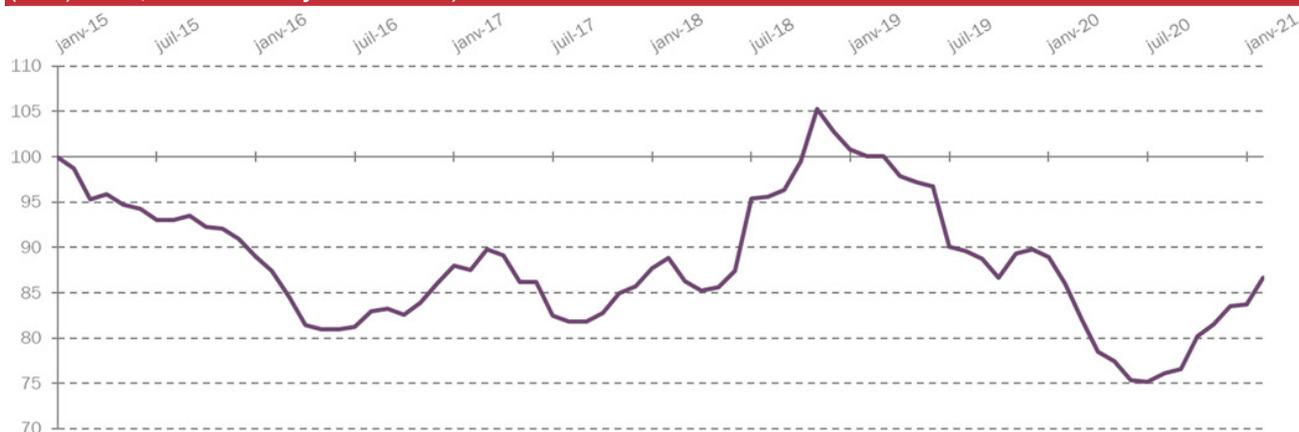
Au 1^{er} février 2021, les tarifs réglementés hors taxe d'ENGIE augmentent de 3,5 % par rapport au barème en vigueur applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. Cette augmentation est de 0,9 % pour les clients qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 2,1 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude, et de 3,7 % pour les foyers qui se chauffent au gaz.

Cette évolution qui suit une période où les prix du gaz ont fortement diminué jusqu'à l'été 2020, résulte de l'application de la formule tarifaire définie dans l'arrêté du 26 juin 2020 relatif aux tarifs réglementés de gaz naturel fourni par ENGIE. Cette hausse pour le mois de février s'explique principalement par une forte demande en gaz naturel liquéfié en Asie, liée notamment à une vague de froid exceptionnelle en Asie de l'Est. Il en résulte une hausse des prix du gaz sur les marchés internationaux, ce qui conduit les pays européens à puiser dans leurs stockages de gaz naturel.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE ont baissé en tout de 14,1 %. Cela comprend une baisse de 2,6 % entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} février 2021. Leur niveau reste également inférieur à celui de 2015.

Pour rappel, un mécanisme de lissage de l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 a été mis en place, pour limiter les hausses tarifaires du dernier trimestre 2020.

Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'Engie, hors taxes et CTA, depuis le 1^{er} janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)



Contacts presse :

Olivia FRITZINGER : 01.44.50.41.81 – olivia.fritzinger@cre.fr et Anne DELAROCHE : 01.44.50.42.72 – anne.delarocche@cre.fr

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.